

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 146.935 du 28 juin 2005

A.47.589/V-1336
A.49.282/V-1349

En cause : **LEENEN** Georges,
Lenaertsstraat 55
3800 Saint-Trond,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Luc LETHE, avocat,
avenue Général Lartigue 29b
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

LAMBOTTE Jean-Marie,
Venelle des Merisiers 24
1301 Bierges.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 1992 par Georges LEENEN, à l'époque conseiller adjoint du rôle linguistique néerlandais au Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, qui demande l'annulation :

- a) de l'arrêté royal du 24 janvier 1992 par lequel Jean-Marie LAMBOTTE a été promu au grade de directeur à l'Administration centrale du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, avec effet au 1^{er} novembre 1991;
- b) du refus implicite de nommer le requérant au grade de directeur;
(recours A.47.589/V-1336);

Vu la requête introduite le 27 novembre 1992 par Georges LEENEN, à l'époque conseiller adjoint du rôle linguistique néerlandais au Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, qui demande l'annulation :

- a) de l'arrêté royal du 8 juillet 1992 par lequel Jean-Marie LAMBOTTE a été promu au grade de directeur au Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, Administration centrale, avec date d'effet et de prise de rang au 1^{er} novembre 1991 et par lequel a été rapporté, à la même date, l'arrêté royal du 24 janvier 1992, qui concerne le même bénéficiaire de la nomination;
- b) du refus implicite de nommer le requérant au grade de directeur;
(recours A.49.282/V-1349);

Vu les requêtes introduites les 22 janvier et 14 mai 1993 par lesquelles Jean-Marie LAMBOTTE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les ordonnances des 9 février et 11 juin 1993 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les ordonnances du 15 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les demandes de poursuite de la procédure du requérant;

Vu les ordonnances du 21 mars 2005, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 21 avril 2005 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Philippe PEERENS, loco Me Leo GOOVAERTS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. En 1991, le requérant était conseiller (N) au Ministère de la Santé publique et de l'Environnement. Jean-Marie LAMBOTTE était ingénieur industriel principal (F) au même Ministère.

2. Un avis du 4 juillet 1991 a porté à la connaissance du personnel la vacance de, entre autres, un emploi de directeur - rang 13, deuxième degré de la hiérarchie linguistique -. Le requérant et Jean-Marie LAMBOTTE, ainsi que d'autres agents, ont introduit leur candidature. Celles-ci ont été examinées par le conseil de direction lors de sa réunion du 16 juillet 1991. Le conseil de direction a classé le requérant premier et a décidé de le présenter comme le candidat le plus apte; Jean-Marie LAMBOTTE a été classé troisième, ex aequo avec sept autres candidats.

3. Par arrêté royal du 24 janvier 1992, Jean-Marie LAMBOTTE a été promu au grade de directeur dans le cadre français, avec effet au 1^{er} novembre 1991. Cette décision et le refus implicite qu'elle contient de promouvoir le requérant constituent l'objet du recours A.47.589/V-1336.

4. Par arrêté royal du 8 juillet 1992, Jean -Marie LAMBOTTE a à nouveau été promu au grade de directeur dans le cadre français, avec effet au 1^{er} novembre 1991; l'article 2 de cet arrêté royal retire celui du 24 janvier 1992.

L'arrêté royal du 8 juillet 1992 et le refus implicite de promouvoir le requérant constituent l'objet du recours A. 49.282/V-1349.

5. Depuis lors, le requérant a été promu au grade de directeur (actuellement conseiller) avec effet au 1^{er} juillet 1992. Par arrêté royal du 25 juin 2001, il a ensuite été promu au grade de conseiller général, avec effet au 1^{er} mai 2001. Jean-Marie LAM-

BOTTE a, quant à lui, bénéficié d'un avancement barémique à l'échelle 13 B. Actuellement, le requérant est donc titulaire d'un grade plus élevé que celui de Jean-Marie LAMBOTTE.

Considérant que les deux affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la promotion litigieuse est une promotion au choix; que le requérant ne pouvait se prévaloir d'aucune priorité en vue de la promotion; que les recours sont irrecevables en tant qu'ils ont pour objet le refus implicite de promouvoir le requérant en lieu et place de Jean-Marie LAMBOTTE;

Considérant que l'arrêté royal du 24 janvier 1992 a été retiré; que le recours en annulation dirigé contre cet acte est devenu sans objet;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier d'office si, compte tenu des modifications intervenues dans sa situation administrative, le requérant a encore intérêt à l'annulation de l'arrêté royal du 8 juillet 1992;

Considérant que le requérant est désormais titulaire d'un grade plus élevé que celui de son ancien concurrent; qu'en l'absence d'une quelconque priorité par rapport à celui-ci, le requérant ne pourrait pas obtenir une reconstitution de carrière; que l'annulation de la promotion de Jean-Marie LAMBOTTE au grade de directeur ne lui procurerait aucun avantage; que, dès lors, il ne justifie pas d'un intérêt direct et actuel à cette annulation; que le recours dirigé contre l'arrêté royal du 8 juillet 1992 n'est pas recevable;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, la charge des dépens incombe à la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.47.589/V-1336 et A.49.282/V-1349 sont jointes.

Article 2.

Les recours sont rejetés.

Article 3.

Les dépens des recours et des interventions, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-huit juin deux mille cinq, par :

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme	M. -Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.